superficie absolue des terres utilisées qui importe et qui contribue aux émissions de GES, et non la superficie relative.[1796]

7.1462. Il faut évaluer de manière globale les éléments de preuve relatifs au caractère arbitraire du traitement particulier réservé à l'huile de palme, au lieu d'examiner chacune de ces déclarations isolément des autres, et il faut également les examiner conjointement avec les éléments de preuve selon lesquels il apparaît que la mesure comporte également un élément de protectionnisme. Le soupesage des éléments de preuve que j'ai effectué m'amène à conclure que l'Indonésie a étayé son affirmation selon laquelle un élément de protectionnisme sous-tend la décision de viser le biocarburant dérivé de l'huile de palme, et que le traitement différent de l'huile de soja et de l'huile de palme est arbitraire du point de vue de la limitation du risque d'émissions de GES liées aux CIAS associées aux biocarburants dérivés de cultures.

7.1463. Ces conclusions, prises ensemble, m'amènent à conclure que la mesure plafond et élimination progressive pour risque élevé de CIAS a) n'a pas un "objectif [exclusivement] légitime", et est donc fondamentalement incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC; b) a une incidence préjudiciable sur le biocarburant dérivé de l'huile de palme qui ne découle pas "exclusivement d'une distinction réglementaire légitime", et est donc fondamentalement incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC; et c) est appliquée de façon à constituer une "discrimination arbitraire ou injustifiable" et une "restriction déguisée au commerce" au sens du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994. La présente analyse s'applique *mutatis mutandis* à l'évaluation de la mesure TIRIB de la France au titre de l'article XX du GATT de 1994.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. En ce qui concerne les mesures de l'UE en cause, le Groupe spécial constate ce qui suit[1797]:

a. la part maximale de 7% et la mesure plafond et élimination progressive pour risque élevé de CIAS sont des règlements techniques au sens de l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC;

b. l'Indonésie n'a pas établi que la part maximale de 7% et la mesure plafond et élimination progressive pour risque élevé de CIAS étaient incompatibles avec l'obligation, énoncée à l'article 2.4 de l'Accord OTC, d'utiliser les normes internationales pertinentes comme base des règlements techniques;

c. l'Indonésie n'a pas établi que la part maximale de 7% et la mesure plafond et élimination progressive pour risque élevé de CIAS étaient incompatibles avec l'obligation énoncée à l'article 2.2 de l'Accord OTC de faire en sorte que les règlements techniques ne soient pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime;

d. l'Union européenne a appliqué la mesure plafond et élimination progressive pour risque élevé de CIAS d'une manière incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC en ne procédant pas à un examen en temps utile des données utilisées pour déterminer quels biocarburants présentaient un risque élevé de CIAS et parce qu'il y a des lacunes dans la conception et la mise en œuvre des critères relatifs au faible risque de CIAS, ce qui entraîne une discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où les mêmes conditions existent;

e. l'Indonésie n'a pas établi que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.5 de l'Accord OTC en n'expliquant pas la justification de l'élaboration, de l'adoption ou de l'application de la mesure plafond et élimination progressive pour risque élevé de CIAS au regard de l'article 2.2 à 2.4 de l'Accord OTC;

f. l'Indonésie n'a pas établi que la mesure plafond et élimination progressive pour risque élevé de CIAS était incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 2.8 de l'Accord OTC

[1796] Voir l'avis d'expert de M. Finkbeiner (pièce IDN-126), page 18.
[1797] Le Groupe spécial énonce ses conclusions selon l'ordre d'analyse des allégations suivi dans la section 7. Il rappelle que le fondement de cet ordre d'analyse est exposé en détail dans la section 7.1.1.2.

de définir, dans tous les cas où cela serait approprié, les règlements techniques en fonction des propriétés d'emploi plutôt que de la conception ou des caractéristiques descriptives;

g. s'agissant des allégations au titre de l'article 2.9 de l'Accord OTC, l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec:

   i. l'article 2.9.2 en ne notifiant pas la part maximale de 7% projetée et la mesure plafond et élimination progressive pour risque élevé de CIAS projetée; et

   ii. l'article 2.9.4 en n'organisant pas un processus de présentation d'observations concernant la part maximale de 7% projetée et la mesure plafond et élimination progressive pour risque élevé de CIAS projetée conformément aux prescriptions de cette disposition;

h. la procédure de certification relative au faible risque de CIAS est une "procédure d'évaluation de la conformité" au sens de l'Annexe 1.3 de l'Accord OTC;

i. l'Indonésie n'a pas établi que la procédure de certification relative au faible risque de CIAS était incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 5.1.1 de l'Accord OTC de faire en sorte que les procédures d'évaluation de la conformité accordent un accès aux fournisseurs de produits similaires originaires du territoire d'autres Membres à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées aux fournisseurs de produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre pays;

j. la procédure de certification relative au faible risque de CIAS, telle qu'énoncée à l'article 6 du Règlement délégué, est incompatible avec l'article 5.1.2 de l'Accord OTC car des lacunes dans la mise en œuvre de la procédure relative au faible risque de CIAS ont créé des obstacles non nécessaires au commerce international;

k. l'Indonésie n'a pas établi que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 5.2.1 de l'Accord OTC de faire en sorte que les procédures d'évaluation de la conformité soient engagées et achevées aussi vite que possible;

l. s'agissant des allégations au titre de l'article 5.6 de l'Accord OTC, l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec:

   i. l'article 5.6.1 de l'Accord OTC en ne faisant pas paraître un avis concernant la procédure projetée de certification relative au faible risque de CIAS assez tôt pour permettre aux parties intéressées en Indonésie et dans d'autres Membres de l'OMC d'en prendre connaissance;

   ii. l'article 5.6.2 de l'Accord OTC en ne notifiant pas la procédure projetée de certification relative au faible risque de CIAS; et

   iii. l'article 5.6.4 de l'Accord OTC en n'organisant pas un processus de présentation d'observations concernant la procédure projetée de certification relative au faible risque de CIAS conformément aux prescriptions de cette disposition;

m. il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'allégation subsidiaire de l'Indonésie selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 5.8 de l'Accord OTC de faire en sorte que les procédures d'évaluation de la conformité qui ont été adoptées soient publiées dans les moindres délais ou rendues autrement accessibles pour permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance;

n. l'Indonésie n'a pas établi que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 12.3 ou l'article 12.1 de l'Accord OTC;

o. l'Indonésie n'a pas établi que la mesure plafond et élimination progressive pour risque élevé de CIAS était incompatible avec l'obligation, énoncée à l'article XI:1 du GATT de

1994, de ne pas instituer ni maintenir de prohibitions ou de restrictions à l'importation d'un produit originaire du territoire d'un autre Membre;

p. la mesure plafond et élimination progressive pour risque élevé de CIAS est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 parce qu'elle accorde au biocarburant dérivé de l'huile de palme en provenance d'Indonésie un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires originaires de l'UE;

q. la mesure plafond et élimination progressive pour risque élevé de CIAS est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 parce qu'elle n'accorde pas au biocarburant dérivé de l'huile de palme en provenance d'Indonésie un avantage qui est accordé aux produits similaires importés de pays tiers;

r. l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 en appliquant la mesure plafond et élimination progressive pour risque élevé de CIAS prévue à l'article 26 de la Directive RED II d'une manière qui n'était pas raisonnable, dans la mesure où les lacunes dans la conception et la mise en œuvre des critères et de la procédure de certification relatifs au faible risque de CIAS ne fournissaient pas les éléments nécessaires pour que le biocarburant dérivé de l'huile de palme soit certifié comme présentant un faible risque de CIAS;

s. s'agissant de l'article XX du GATT de 1994:

   i. la mesure plafond et élimination progressive pour risque élevé de CIAS est une mesure se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables qui est appliquée conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales au sens de l'article XX g);

   ii. la mesure plafond et élimination progressive pour risque élevé de CIAS est une mesure nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux au sens de l'article XX b);

   iii. il n'est pas nécessaire qu'il se prononce sur la question de savoir si la mesure plafond et élimination progressive pour risque élevé de CIAS est une mesure nécessaire à la protection de la moralité publique au titre de l'article XX a); et

   iv. la mesure plafond et élimination progressive pour risque élevé de CIAS a été appliquée de façon à constituer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, parce que l'Union européenne n'a pas procédé à un examen en temps utile des données utilisées pour déterminer quels biocarburants présentent un risque élevé de CIAS et qu'il y a des lacunes dans la conception et la mise en œuvre des critères et de la procédure de certification relatifs au faible risque de CIAS.

8.2. En ce qui concerne la mesure TIRIB de la France, le Groupe spécial constate ce qui suit[1798]:

a. du fait qu'elle exclut le biocarburant dérivé de l'huile de palme du groupe des biocarburants admissibles, la mesure TIRIB de la France est incompatible avec la première phrase de l'article III:2 parce qu'elle a pour effet que les taxes intérieures qui frappent le biocarburant dérivé de l'huile de palme importé sont supérieures à celles qui frappent les biocarburants dérivés de l'huile de colza et de l'huile de soja nationaux similaires;

b. du fait qu'elle exclut le biocarburant dérivé de l'huile de palme du groupe des biocarburants admissibles, la mesure TIRIB de la France est incompatible avec la deuxième phrase de l'article III:2 parce qu'elle entraîne une taxation dissemblable entre le biocarburant dérivé de l'huile de palme importé et les biocarburants dérivés de l'huile de colza et de l'huile de

[1798] Le Groupe spécial énonce ses conclusions selon l'ordre d'analyse des allégations suivi dans la section 7 du présent rapport. Il rappelle que le fondement de cet ordre d'analyse est expliqué dans la section 7.2.1.2.

soja nationaux directement concurrents ou directement substituables, et cette taxation dissemblable est appliquée de manière à protéger la production nationale;

c. du fait qu'elle exclut le biocarburant dérivé de l'huile de palme du groupe des biocarburants admissibles, la mesure TIRIB de la France est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 parce qu'elle accorde aux biocarburants dérivés de l'huile de colza et de l'huile de soja importés un avantage qui n'est pas, immédiatement et sans condition, étendu au biocarburant dérivé de l'huile de palme similaire importé d'Indonésie;

d. s'agissant de l'article XX du GATT de 1994:

   i. l'exclusion du biocarburant dérivé de l'huile de palme du groupe des biocarburants admissibles aux fins de la mesure TIRIB de la France est une mesure se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables qui est appliquée conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales au sens de l'article XX g);

   ii. l'exclusion du biocarburant dérivé de l'huile de palme du groupe des biocarburants admissibles aux fins de la mesure TIRIB de la France est une mesure nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux au sens de l'article XX b);

   iii. il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si l'exclusion du biocarburant dérivé de l'huile de palme du groupe des biocarburants admissibles aux fins de la mesure TIRIB de la France est une mesure nécessaire à la protection de la moralité publique au titre de l'article XX a); et

   iv. l'exclusion du biocarburant dérivé de l'huile de palme du groupe des biocarburants admissibles aux fins de la mesure TIRIB de la France a été appliquée de façon à constituer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent parce que l'Union européenne n'a pas procédé à un examen en temps utile des données utilisées pour déterminer quels biocarburants étaient à risque élevé de CIAS et n'a pas démontré l'existence de quelconques dispositions ou flexibilités pour la certification des biocarburants dérivés de l'huile de palme comme étant à faible risque de CIAS;

e. l'Indonésie n'a pas établi que la mesure TIRIB de la France accordait une subvention prohibée au sens de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord SMC, ou, à titre subsidiaire, une subvention spécifique qui causait des effets défavorables sous la forme d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave au titre des articles 5 c), 6.3 a) et 6.3 c) de l'Accord SMC.

8.3. Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Le Groupe spécial conclut que, dès lors que les mesures en cause sont incompatibles avec l'Accord OTC et le GATT de 1994, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Indonésie de ces accords.

8.4. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial recommande que l'Union européenne rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord OTC et du GATT de 1994 dans la mesure où elle ne l'a pas déjà fait.